

N° 336

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Duilly, Michel Darras, André Däugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 289 (1988-1989).

Energie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. ÉTABLISSEMENT DE LA COMPÉTENCE "UNIVERSELLE" DES JURIDICTIONS PÉNALES FRANCAISES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION	4
II. CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉLIT	6
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier</i> (Article 6-1 nouveau de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires) : Délit de détention, transfert, utilisation ou transport, hors du territoire de la République, de matières nucléaires sans autorisation des autorités étrangères	7
<i>Article 2</i> (Article 689-4 nouveau du code de procédure pénale) : Établissement de la compétence des juridictions françaises pour connaître des infractions visées dans la convention commises à l'étranger par des étrangers lorsque ces derniers sont trouvés en France	10
<i>Article 3</i> : Entrée en vigueur de l'article 689-4 du code de procédure pénale	15
<i>Article 4</i> : Application dans les territoires d'outre-mer	15
TABLEAU COMPARATIF	17
ANNEXES	
I. Articles 8 et 9 du décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires	38
II. Catégorisation des matières nucléaires pour leur protection en droit interne et dans le cadre de la convention	40

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi est le corollaire d'un autre texte déposé concomitamment sur le Bureau du Sénat, le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (n° 288, 1988-1989), qui fait l'objet d'un rapport établi au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, par M. Michel Moreigne.

La convention en question (1), ouverte à la signature à Vienne et à New-York le 3 mars 1980, a été signée par quarante-huit Etats et ratifiée, à ce jour, par vingt-cinq d'entre eux.

Cette convention a pour finalité d'instituer un dispositif protégeant les Etats parties contre les risques d'utilisation malveillante de matières nucléaires détournées ou manipulées illicitement. Ce dispositif ne concerne que les matières nucléaires affectées à des fins pacifiques, les puissances nucléaires ayant refusé son extension à celles réservées à un usage militaire.

Il est bon de rappeler que les principales utilisations pacifiques qui peuvent être faites des matières nucléaires sont les suivantes :

- fabrication des assemblages ou éléments combustibles destinés aux réacteurs de puissance (Electricité de France notamment) et aux réacteurs de recherche. Cette utilisation est de très loin la plus importante quantitativement ;

(1) Cf. le texte de cette convention en annexe au projet de loi n° 288 précité.

- élaboration de pièces mécaniques en uranium appauvri pour la protection biologique contre les rayonnements dans les appareils de cobalthérapie à usage médical et de gammagraphie à usage industriel ou pour de rares usages en tant que lest ou masse d'équilibrage ;

- fabrication de sources radioactives ;

- utilisation du tritium pour la fabrication de matière radioluminescente (sels de tritium), de lampes et pour les usages des centres de recherche (molécules marquées) ;

- utilisation du thorium sous forme d'oxyde dans la métallurgie (alliages), l'optique (verres spéciaux) et la fabrication de matériaux réfractaires ;

- utilisation du lithium naturel dans certaines prescriptions médicales.

Pour lutter contre le sabotage et la malveillance, la convention comporte des dispositions concernant les infractions pénales, l'extradition et l'entraide mutuelle. En cela, elle doit s'appliquer aux matières nucléaires en cours de transport international comme à celles en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

I. ÉTABLISSEMENT DE LA COMPÉTENCE "UNIVERSELLE" DES JURIDICTIONS PÉNALES FRANÇAISES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention repose sur le principe "extrader ou punir", c'est-à-dire que tout Etat partie sur le territoire duquel serait appréhendé le coupable présumé de l'une des infractions visées par l'engagement international doit, s'il ne l'extrade pas, soumettre l'affaire à sa juridiction pénale compétente.

Or, si les juridictions françaises sont bien compétentes pour connaître des infractions commises en France, quelle que soit la nationalité de leur auteur, ou des crimes et de certains délits commis à l'étranger par des Français (article 689 du code de procédure pénale), elles ne le sont en principe pas, à quelques exceptions près, pour juger les étrangers découverts en France et coupables présumés d'infractions commises à l'étranger.

Le texte de la convention impliquant que dans cette dernière hypothèse les étrangers auteurs des infractions visées par ladite convention puissent être traduits devant nos juridictions pénales, le présent projet de loi tend à établir leur compétence dans ce domaine, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de notre engagement international.

Une telle compétence "universelle" reconnue aux tribunaux français est certes exceptionnelle. Elle existe cependant déjà dans un certain nombre de cas.

D'abord, d'une manière générale, les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes perpétrés à l'étranger par des étrangers lorsque les victimes sont de nationalité française (article 689-1 du code de procédure pénale).

En outre, des exceptions motivées par l'application de certaines conventions internationales ont été introduites dans notre droit.

Ainsi, pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, la loi n° 76-450 du 24 mai 1976 a établi la compétence des tribunaux français pour les crimes et délits commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'appareil atterrit en France (article L. 121-8 du code de l'aviation civile).

De même, pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New-York le 10 décembre 1984, la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 a prévu que pouvait être poursuivi et jugé par nos tribunaux, s'il est trouvé en France, quiconque, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit constituant des tortures au sens de ladite convention (article 689-2 du code de procédure pénale).

Enfin, l'article 689-3 du code de procédure pénale, inséré par la loi n° 87-541 du 16 juillet 1987, prévoit un dispositif analogue en matière d'actes terroristes pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de ladite convention.

I. CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉLIT

Le présent projet de loi, outre l'établissement de cette compétence des juridictions françaises à l'encontre des auteurs étrangers d'infractions visées par la convention commises à l'étranger s'ils ne sont pas extradés, contient une autre disposition nécessaire pour permettre la mise en oeuvre de la convention.

En effet, au nombre des faits visés par la convention dans le paragraphe 1 de son article 7 qui doivent être considérés par tout Etat partie comme des infractions pénales, figurent certaines activités exercées sur les matières nucléaires sans habilitation par les autorités compétentes.

Or, si notre droit interne, en l'occurrence la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, impose bien la délivrance d'autorisations par les autorités françaises pour effectuer ces manipulations sur les matières nucléaires, lesdites manipulations effectuées hors du territoire de la République sans autorisation des autorités étrangères compétentes doivent également pouvoir être sanctionnées par la loi française en application de la convention.

A cette fin, le projet de loi crée donc un nouveau délit.

Le présent texte constitue donc la traduction nécessaire en droit interne de l'engagement international dont il est demandé par ailleurs d'autoriser la ratification.

Comme la convention dont il permettra la mise en oeuvre effective, il témoigne de la prise de conscience de la nécessité d'une coopération internationale pour instituer un dispositif efficace de protection physique des matières nucléaires.

Les adaptations et les compléments qui doivent ainsi être apportés à la législation française pour l'application de la convention sont relativement limités dans la mesure où la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 avait déjà institué en droit interne un dispositif de protection et de contrôle des matières nucléaires, d'ailleurs largement inspiré du texte de la convention.

Sous réserve de l'adoption d'un amendement à l'article 2, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(Article 6-1 nouveau de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980
sur la protection et le contrôle des matières nucléaires)

**Délit de détention, transfert, utilisation ou transport,
hors du territoire de la République, de matières nucléaires
sans autorisation des autorités étrangères**

Pour l'application de la convention pour la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980, le présent article tend à compléter la législation française actuelle relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires.

En effet, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, un certain nombre d'activités portant sur des matières nucléaires sont érigées en infractions pénales lorsqu'elles sont effectuées sans habilitation et dans l'intention de nuire à autrui, dans sa personne ou ses biens : le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens.

La législation française applicable en ce domaine est la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires qui a fait l'objet de deux décrets d'application, le décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires et le décret n° 81-558 du 15 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense.

Cette législation n'est cependant pas suffisante pour assurer pleinement la traduction en droit interne des dispositions précitées de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention. Un complément s'avère nécessaire.

En effet, l'article 2 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée prévoit bien que sont soumis à une autorisation des autorités administratives françaises (le ministre chargé de l'industrie aux termes de l'article 3 du décret n° 81-512 du 12 mai 1981 précité ; dans le domaine de la défense, le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'industrie ou les deux aux termes de l'article 6 du décret n° 81-558 du 15 mai 1981 précité) l'importation et l'exportation en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers, l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des matières nucléaires. L'exercice de l'une de ces activités sans l'autorisation spéciale exigée est passible de peines prévues à l'article 6 de la loi précitée : emprisonnement de deux ans à dix ans et amende de 5 000 francs à 50 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. De plus, à titre accessoire, le tribunal peut ordonner la confiscation des matières nucléaires et des équipements ayant servi à l'élaboration, l'utilisation ou le transport de ces matières.

Les actes visés par la convention dans l'alinéa a du paragraphe 1 de son article 7 trouvent bien ainsi leur correspondance dans le droit interne :

- le recel de matières nucléaires sans autorisation et pouvant nuire aux personnes ou aux biens est réprimé par l'article 460 du code pénal ;

- la détention et l'utilisation dans les mêmes conditions sont réprimées par la loi de 1980 précitée qui utilise ces mêmes termes ;

- la cession, l'aliénation et la dispersion dans les mêmes conditions sont réprimées par la loi de 1980 précitée qui incrimine le transfert et le transport sans habilitation ;

- l'altération dans les mêmes conditions est également punissable, au titre de la loi de 1980 précitée, comme utilisation non explicitement prévue par l'autorisation.

Cependant, l'engagement de la France dans le cadre de la convention suppose une extension de ce dispositif répressif : il implique en effet de sanctionner également quiconque aura procédé, hors du territoire de la République, aux manipulations de matières nucléaires visées dans l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention sans y avoir été habilité dans les conditions requises par la législation du pays étranger, partie à la convention, dont il relève.

De plus, la définition des matières nucléaires résultant de l'article premier de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 et du décret n° 81-512 du 12 mai 1981 et celle résultant des articles premier et 2 de la convention ne sont pas identiques.

La définition fournie par notre droit interne est plus large. Il s'agit des matières nucléaires fusibles, fissibles ou fertiles et toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles (plutonium, uranium, thorium, deuterium, tritium, lithium 6), matières pour lesquelles une autorisation de manipulation est nécessaire lorsque les quantités d'éléments dépassent certains seuils fixés par le décret du 12 mai 1981 précité (1). De plus, la catégorisation des matières nucléaires pour leur protection est plus stricte en droit interne que dans la convention (cf annexe II). L'article 6 de la loi qui prévoit les sanctions des manipulations sans autorisation de ces matières s'applique aussi bien aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense qu'aux matières nucléaires utilisées à des fins non militaires.

Au sens de la convention, il faut entendre par matières nucléaires *"le plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus"*.

La convention ne concerne que les matières nucléaires employées à des fins pacifiques, en cours de transport international ou, sous certaines réserves, en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

Aussi l'article premier du présent projet crée-t-il un nouveau délit pour réprimer la détention, le transfert, l'utilisation ou le transport, hors du territoire de la République, de matières nucléaires sans autorisation délivrée par les autorités étrangères compétentes. Il est précisé que les matières nucléaires concernées sont celles définies à l'article premier de la convention et entrant dans le champ d'application de l'article 2.

Ce dispositif est introduit dans notre droit par la création d'un article additionnel 6-1 dans la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980.

(1) cf en annexe I, les articles 8 et 9 dudit décret.

Les peines prévues pour ce délit sont celles fixées par l'article 6 de ladite loi pour l'appropriation indue de matières nucléaires ou leurs manipulations sans habilitation délivrée par les autorités françaises ainsi que pour les fausses déclarations destinées à obtenir une autorisation, soit, ainsi qu'il l'a été indiqué précédemment, un emprisonnement de deux ans à dix ans et une amende de 5 000 francs à 50 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, ainsi que la possibilité de confisquer les matières nucléaires et les équipements ayant servi aux manipulations desdites matières. Il s'agit donc de peines lourdes, identiques à celles frappant la détention et le trafic de stupéfiants en application de l'article L. 627 du code de la santé publique, et justifiées par les risques pour la sécurité des populations engendrés par le détournement ou le vol de matières nucléaires qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

(Article 689-4 nouveau du code de procédure pénale)

Etablissement de la compétence des juridictions françaises pour connaître des infractions visées dans la convention commises à l'étranger par des étrangers lorsque ces derniers sont trouvés en France

Pour la répression des infractions prévues en son article 7, la convention pour la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980 est fondée sur le principe "extrader ou punir", que reprend son article 10 :

"L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat".

Les auteurs de ces infractions, lorsqu'elles seront commises en France ou lorsqu'elles seront commises à l'étranger par des Français, pourront faire l'objet de poursuites pénales sans qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition nouvelle établissant la compétence des juridictions françaises.

En effet, le droit interne, depuis que la France s'est dotée d'une législation sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, suffit pour réprimer les infractions visées par la convention lorsqu'elles sont commises dans de telles hypothèses.

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention qui stipule que chaque Etat partie doit établir sa compétence pour connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ou commises par un de ses ressortissants est donc d'ores et déjà satisfait en ce qui concerne le droit français.

En revanche, le paragraphe 2 du même article prévoit que chaque Etat partie doit également établir sa compétence pour connaître des infractions commises à l'étranger par des étrangers lorsque ces étrangers sont trouvés en France et qu'ils ne sont pas extradés.

L'article 2 du présent projet tend donc à insérer un article 689-4 dans le code de procédure pénale qui établit la liste des crimes et délits visés par l'article 7 de la convention pour lesquels les juridictions pénales françaises auront compétence à l'égard de quiconque est soupçonné de s'en être rendu coupable à l'étranger dès lors qu'il n'est pas extradé.

Les infractions prévues à l'article 7 de la convention trouvent donc leur traduction dans le nouvel article du code de procédure pénale en fonction des principes du droit pénal français. L'article 689-4 fait référence à une série de crimes et de délits :

1° Il s'agit d'abord du délit créé par l'article premier du présent projet.

2° Sont ensuite visés, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires telles que définies par la convention ou qu'elle aura porté sur ces matières :

a) les crimes et délits prévus aux articles suivants du code pénal :

- article 295 du code pénal : définition du meurtre ;
- article 296 du code pénal : définition de l'assassinat ;
- article 297 du code pénal : définition de la préméditation ;
- article 298 du code pénal : définition du guet-apens ;

- article 301 du code pénal : définition de l'empoisonnement ;

- article 304 du code pénal : répression du meurtre ;

- articles 305 et 306 du code pénal : répression des menaces d'atteinte aux personnes et aux biens ;

- articles 309 à 312 du code pénal : répression des coups, violences ou voies de fait ;

- article 318 du code pénal : administration de substances non mortelles mais nuisibles à la santé ;

- articles 379, 382 et 384 du code pénal : vol, vol aggravé et tentative de vol aggravé ;

- article 400 du code pénal : extorsion et chantage et tentative d'extorsion ou de chantage ;

- article 405 du code pénal : escroquerie et tentative d'escroquerie ;

- article 408 du code pénal : abus de confiance ;

- articles 434 à 437 du code pénal : destruction et détériorations, ainsi que leur tentative dans certains cas ;

- article 460 du code pénal : recel.

b) le délit d'appropriation indue prévu à l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Ces références permettent de couvrir les infractions envisagées par l'article 7 de la convention. En effet, le visa des articles 6 et 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 et des articles 460, 295 à 298, 301, 304, 309 à 312, 318 et 434 à 437 du code pénal traduit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention qui constitue en infractions "le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens".

Le visa des articles 379, 382 et 384 du code pénal traduit l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention qui constitue en infractions *"le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires"*.

Le visa de l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 traduit l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention qui constitue en infraction *"le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires"*.

Le visa des articles 305, 306, 400, 405 et 408 du code pénal traduit l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention qui constitue en infraction *"le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation"*.

Le visa des articles 305 et 306 du code pénal permet également, dans une certaine mesure, de traduire l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention qui constitue en infraction *"la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens"* ainsi que la menace *"de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b (vol simple ou vol qualifié) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte"*. A cet égard, la France ne peut approuver la convention qu'en émettant une réserve : en effet, les menaces, sauf les menaces de mort, ne sont réprimées en droit français qu'accompagnées d'une condition. Ainsi, le droit interne ne permet pas de réprimer la menace non assortie d'une condition d'utiliser des matières nucléaires pour blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens.

Une réserve analogue doit être faite en ce qui concerne l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention qui prévoit de réprimer *"la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c"*, car, si en droit français (article 2 du code pénal), la tentative de crime est toujours punissable, la tentative en matière délictuelle ne l'est que lorsque la loi le prévoit (article 3 du code pénal). Donc si la tentative de commettre les crimes prévus au paragraphe 1 de l'article 7 et celle de commettre certains des délits prévus au même paragraphe (vol, extorsion, escroquerie et, en partie, destruction et détérioration) peuvent bien tomber sous le coup de la loi française, il n'en est pas de même des autres délits visés.

De plus, en ce qui concerne le vol, si le projet de loi vise bien, par la référence à l'article 382 du code pénal, la tentative de vol aggravé, il omet de citer l'article 381 dudit code qui réprime la tentative de vol simple. Votre commission vous proposera un **amendement** pour adjoindre le visa de l'article 381 du code pénal et combler ainsi cette lacune du texte gouvernemental.

Quant à "la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f" prévue par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, sa traduction en droit français ne nécessite aucun visa spécifique, la complicité étant réprimée par notre droit pénal d'une manière générale (article 59 du code pénal).

Le dispositif ainsi prévu permettra donc aux juridictions françaises d'établir leur compétence dans le cas où les coupables non nationaux se trouvent en France (et ne sont pas extradés), alors même que les faits qui leur sont imputés auront été commis à l'étranger.

Ce dispositif est inséré dans le code de procédure pénale par le projet de loi, de même que l'avaient été ceux établissant de manière analogue la compétence des tribunaux français pour les infractions perpétrées à l'étranger par des étrangers et constituant des tortures (article 689-2 du code de procédure pénale) ou des actes de terrorisme (article 689-3 du code de procédure pénale) pour l'application, respectivement, de la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la convention européenne pour la répression du terrorisme de Strasbourg du 27 janvier 1977 et de l'accord de Dublin du 4 décembre 1979 concernant l'application de cette dernière convention dans les Communautés européennes. Si le présent dispositif doit actuellement entrer dans notre droit positif par une telle insertion dans le code de procédure pénale, il convient de remarquer que le projet de réforme du code pénal actuellement en discussion devant le Parlement transfère la plupart des dispositions relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace du code de procédure pénale au code pénal et que le Sénat a notamment décidé au cours de sa première lecture d'insérer les dispositions des articles 689-2 et 689-3 du code de procédure pénale dans le chapitre III du livre premier du nouveau code pénal. Il sera donc également nécessaire lors de la suite de l'examen par le Parlement du projet de réforme du code pénal d'introduire dans ledit code le contenu de l'article 689-4 du code de procédure pénale créé par le présent texte.

Sous réserve de l'amendement présenté, la commission a adopté cet article.

Article 3

Entrée en vigueur de l'article 689-4 du code de procédure pénale

Cet article tend à faire coïncider l'entrée en vigueur du nouvel article 689-4 du code de procédure pénale avec celle de la convention sur la protection physique des matières nucléaires.

En effet, à défaut d'une disposition expresse, la présente loi, étant une loi de procédure, serait d'application immédiate.

L'article 3 prévoit donc que l'article 689-4 du code de procédure pénale ne recevra application que pour les infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention de Vienne et New-York.

Cette entrée en vigueur ne devrait tarder, la plupart de nos partenaires européens de la Communauté ayant déjà achevé leurs procédures parlementaires de ratification et étant donc prêts à déposer leurs instruments d'adhésion à la convention.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

Application dans les territoires d'outre-mer

Cet article rend la loi applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le présent texte n'est pas au nombre de ceux relevant de la procédure de l'article 74 de la Constitution.

L'application dans les territoires d'outre-mer prévue par le présent article n'impliquait donc pas la consultation préalable des assemblées territoriales.

La commission a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 6.- Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>"Art. 6-1. Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980, sera puni des peines prévues à l'article 6 de la présente loi quiconque aura détenu, transféré, utilisé ou transporté, hors du territoire de la République, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes."</p>	
<p>Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celles des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou aux transports des dites matières.</p>		
<p>La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article 1er ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués,</p>		

Texte de référence

lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

- pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'aient été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci ait présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

- pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

a) Par "matières nucléaires", il faut entendre le plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus ;

b) Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

c) Par "transport nucléaire international", il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Texte du projet de loi

Art. 2

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 689-4 ainsi rédigé:

"Art. 689-4.- Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New-York le 8 mars 1980, peut être poursuivi et jugé par les juridictions nationales, s'il se trouve en France, quiconque, hors du territoire de la République, se sera rendu coupable :

Propositions de la commission

Art. 2

Alinéa sans modification

"Art. 689-4.- Alinéa sans modification

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code pénal

Art. 295.- L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 296.- Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat.

Art. 297.- La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 298.- Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Art. 301.- Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

1°) du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

2°) de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction

aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la Convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières."

1°) sans modification

2°) de...

...379, 381, 382,...

...dernières."

Texte de référence

Art. 304.- Le meurtre emportera la peine de mort (abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité), lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort (abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité), lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime sera prononcée.

Art. 305.- Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F à 20.000 F d'amende.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa 1 quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être interdit de séjour à dater du jour où il aura subi sa peine.

Art. 306.- Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il en sera de même lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Art. 309.- Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même lorsque les faits, qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

5° avec préméditation ou guet-apens ;

6° à l'aide ou sous la menace d'une arme.

Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

Dans les cas prévus aux alinéas 1er et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Art. 310.- Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 311.- Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

Le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 309. Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 312.- Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

1° De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Art. 318.- Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 60 F à 15.000 F.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, et au second cas, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 379.- Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 381.- Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000 F. à 20.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 382.- Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F le coupable de vol commis ou tenté soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans. Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes:

1° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° S'il a été commis de nuit ;

4° S'il a été commis avec violence.

Art. 384.- Le vol aggravé par des violences ayant entraîné la mort, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 400.- Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

Texte de référence

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 60.000 F. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pour-

ront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 381, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 381 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Art. 405.- Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 2.500.000 F au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, d'obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 5.000.000 F.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

Art. 408.- Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 5.000.000 F.

Les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus, être appliquées.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui.

Si l'abus de confiance prévu à l'alinéa 1er a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Le tout, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Art. 434.- Quiconque aura, volontairement, détérioré ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Il en sera de même :

1° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

2° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Art. 435.- Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée.

Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.

Art. 436.- Dans les cas prévus aux articles 434 (alinéas 2 et 3) et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Art. 437.- Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (alinéa 1).

Art. 460.- Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer pour une durée de dix ans au plus :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

2° l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

3° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Les dispositions de l'article 689-4 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980.

Art. 4.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Propositions de la commission

Art. 3.

Sans modification

Art. 4.

Sans modification

ANNEXES

ANNEXE I

**Décret n° 81-512 du 12 mai 1981
relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires**

.....

Article 8 - L'autorisation définie au présent chapitre n'est pas requise si les quantités d'éléments :

Détenus ou utilisés dans une installation fixe ;

Transportés dans un même véhicule ;

Importés ou exportés au cours d'une période de douze mois, ne dépassent à aucun moment les seuils suivants :

Plutonium ou uranium 233 : 3 grammes ;

Uranium enrichi à 20 p. 100 ou plus en uranium 235 : 15 grammes d'uranium 235 contenu ;

Uranium enrichi à moins de 20 p. 100 en uranium 235 : 250 grammes d'uranium 235 contenu ;

Uranium naturel ou appauvri en uranium 235 par rapport à l'uranium naturel, thorium : 500 kg ;

Deuterium : 200 kg, l'autorisation requise au-delà de ce seuil n'impliquant, dans ce cas, que les obligations définies au chapitre IV ;

Tritium : 2 grammes ;

Lithium enrichi en lithium 6 : 1 kg de lithium 6 contenu.

Article 9 - Au-dessous des seuils fixés à l'article 8 ci-dessus, les matières nucléaires doivent faire l'objet d'une déclaration

au ministre de l'industrie spécifiant les quantités détenues et les activités exercées lorsque les quantités d'éléments dépassent :

Plutonium, uranium enrichi en uranium 235, uranium 233, lithium enrichi en lithium 6 : 1 gramme ;

Uranium naturel, uranium appauvri en uranium 235, thorium, deuterium : 1 kg ;

Tritium : 0,01 gramme.

Un arrêté du ministre de l'industrie précise les mesures de suivi, de confinement de surveillance et de protection physique applicables aux matières nucléaires qui doivent faire l'objet d'une déclaration en application du présent article.

.....

ANNEXE II

Catégorisation des matières nucléaires pour leur protection en droit interne et dans le cadre de la convention

Les matières nucléaires, suivant leur nature et leur quantité, sont classées en trois catégories (I, II, III) correspondant chacune à un certain niveau de protection au cours de l'entreposage et au cours du transport, niveau de protection équivalent en droit interne et au sens de la convention.

Le tableau ci-après compare, selon la réglementation française et selon la convention, le classement des matières nucléaires suivant leur nature et leur quantité.

Catégorisation des matières nucléaires pour leur protection

MATIERE	ETAT	CATEGORIES					
		I		II		III (c)	
		FRANCE	CONVENTION	FRANCE	CONVENTION	FRANCE	CONVENTION
Plutonium (a)	Non irradié (b)	2 kg ou plus	2 kg ou plus	Moins de 2 kg, mais plus de 400 g	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	400 g ou moins, mais plus de 3 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
Uranium 235	Non irradié (b) Uranium enrichi à 20 p. 100 ou plus en U 235 ; Uranium enrichi à 10 p. 100 ou plus, mais à moins de 20 p. 100 en U 235 ; Uranium enrichi à moins de 10 p. 100 en U 235	5 kg ou plus	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins, mais plus de 15 g	1 kg ou moins, mais plus de 15 g
				5 kg ou plus	10 kg ou plus	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
						5 kg ou plus	10 kg ou plus
Uranium 233	Non irradié (b)	2 kg ou plus	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 400 g	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	400 g ou moins mais plus de 3 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
Tritium		5 g ou plus		Moins de 5 g mais plus de 2 g			
Uranium naturel, uranium appauvri en isotope 235, thorium	Non irradié (b)					500 kg ou plus	
Lithium enrichi en lithium 6						1 kg ou plus de lithium 6 contenu	
Combustibles irradiés	Irradié			Tous combustibles	Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 p. 100 de teneur en matières fissiles) (d) (e)		

(a) - France : tous isotopes du plutonium.

- Convention : tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 p. 100 en plutonium 238.

(b) France et Convention : Matières non irradiées dans un réacteur ou matière irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

(c) Convention : "Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente".

(d) Convention : "Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières".

(e) Convention : "Les autres combustibles qui, en vertu de leur teneur originelle en matière fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran".